



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 août 2018  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente et unième session**  
5-16 novembre 2018

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la Jordanie\***

### **Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 36 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée à la contribution de l'institution nationale de défense des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

2. Le Centre national des droits de l'homme observe qu'entre 2013 et 2018, le Gouvernement jordanien a réellement cherché à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Les autorités ont pris en considération un certain nombre de recommandations formulées par le Centre national et ont apporté des modifications à certaines lois nationales, qui contribuent à la promotion des droits de l'homme, en particulier à la loi sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, à la loi sur les mineurs, au Code pénal et au Code de procédure pénale, pour mieux respecter les normes internationales<sup>2</sup>.

3. Malgré les efforts consentis pour faire progresser la situation des droits de l'homme, le Centre national note que des obstacles ralentissent encore les progrès dans ce domaine, notamment la non-intégration des conventions internationales relatives aux droits de l'homme dans l'ordre juridique national ; de constantes allégations concernant le traitement réservé aux militants par les forces de l'ordre ; les politiques relatives aux libertés publiques en générale, et aux libertés d'opinion, d'expression et d'association en particulier ; et l'absence de réponse aux plaintes reçues par le Centre national et communiquées aux autorités officielles compétentes. Le Centre national indique qu'une des plus graves

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



difficultés à laquelle se heurte le Gouvernement est de concilier sécurité nationale et respect des droits de l'homme. La question de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme pose un défi en termes de liberté d'opinion et d'expression, de respect de la vie privée et d'exigences d'un procès équitable<sup>3</sup>.

4. Le Centre national des droits de l'homme recommande notamment à la Jordanie de poursuivre l'examen, d'une part, de la législation sur la peine de mort et d'en limiter l'application aux crimes les plus graves et, d'autre part, des lois qui prévoient une application limitée de la peine de mort ; d'établir des contrôles et des conditions plus strictes en matière d'enquêtes relatives à des crimes passibles de peine de mort et d'exiger des preuves à charge plus solides ; de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) ; d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2006) ; de modifier le texte de l'article 208 du Code pénal concernant l'incrimination de la torture pour faire en sorte que les actes de torture ne puissent faire l'objet d'amnisties générales ou spéciales ni être prescriptibles<sup>4</sup>.

5. Le Centre national demande en outre à la Jordanie d'abolir la loi de 1954 sur la prévention de la criminalité ; d'accélérer la modification des lois nationales pour permettre aux détenus de maintenir le contact avec leur famille et de bénéficier d'un soutien juridique et médical, dès l'arrestation et pendant toute la période de l'enquête préliminaire<sup>5</sup>.

6. Le Centre national prie le Gouvernement de modifier la loi n° 8 de 1998 sur la presse et les publications, et en particulier de supprimer l'obligation d'obtenir une licence préalable pour les publications et les sites Web d'information ; de modifier la loi n° 5 de 2006 sur la prévention du terrorisme, notamment l'article 2 sur la définition du terrorisme, d'en abroger le paragraphe b) de l'article 3 et de modifier le paragraphe e) de l'article 3 concernant la promotion des idées d'un groupe terroriste ; de modifier l'article 11 de la loi n° 27 de 2015 sur la prévention de la cybercriminalité en y ajoutant une disposition prévoyant la non-suspension des journalistes en cas de publications diffamatoires sur des sites Web<sup>6</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales<sup>7</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>8</sup>**

7. La Fondation Alkarama recommande à la Jordanie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de faire des déclarations en vertu des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture ; les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent la ratification de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande à la Jordanie de signer et de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, mesure qui présente un caractère d'urgence internationale<sup>9</sup> ; et les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent la ratification de la Convention n° 87 de l'OIT<sup>10</sup>.

8. Alkarama note que même si en 2006 la Jordanie a adressé à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales une invitation permanente, la coopération avec ceux-ci est restée limitée depuis le dernier Examen périodique universel. De plus, Alkarama regrette que les autorités n'aient pas donné effet aux avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire en faveur de la libération de MM. Adam Al Natour (Avis n° 39/2016), Ghassan Mohammed Salim Duar (Avis n° 17/2017) et Hatem Al Darawsheh (Avis n° 46/2017)<sup>11</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe 8 recommandent notamment à la Jordanie de modifier l'article 208-2 du Code pénal, pour le rendre conforme à la définition de la torture énoncée aux articles 1<sup>er</sup> (par. 1), 2 (par. 1) et 4 (par. 1) de la Convention contre la torture et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; de modifier l'article 208 du Code pénal, afin qu'il indique clairement et expressément qu'il est interdit de permettre à l'auteur d'actes de torture d'alléguer qu'il agissait conformément aux ordres d'un supérieur ou d'une autorité publique pour justifier la commission du crime<sup>12</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe 9 notent que les dispositions des conventions internationales sont rarement, voire jamais, invoquées devant les tribunaux nationaux, ce qui, de l'avis de ces auteurs, indique un manque de sensibilisation à l'importance de ces conventions. Ils recommandent à la Jordanie de s'employer à faire en sorte que des mesures législatives, judiciaires et administratives soient prises pour appliquer les dispositions des conventions internationales et reconnaître qu'il s'agit d'instruments juridiquement contraignants, notamment en sensibilisant aux traités et aux conventions auxquels la Jordanie est partie.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>13</sup>**

11. Le Centre national jordanien des droits de l'homme, créé en 2002, a été de nouveau doté du statut A en novembre 2015 par le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme<sup>14</sup>.

12. Alkarama précise que même si le Centre national des droits de l'homme joue un rôle actif dans le pays, il n'est toujours pas doté de moyens suffisants pour s'acquitter de ses fonctions<sup>15</sup>. Alkarama est notamment préoccupé par l'absence d'une procédure claire, transparente et participative de sélection et de nomination des membres et par le niveau élevé d'ingérence du pouvoir exécutif dans les activités du Centre national. De plus, le Centre national ne dispose pas de pouvoirs suffisants en matière d'enquête ni d'un mécanisme de plaintes efficace<sup>16</sup>.

13. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires note avec satisfaction que la Jordanie a participé aux négociations relatives au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et voté en faveur de son adoption le 7 juillet 2017. Toutefois, la Jordanie n'a pas encore signé le Traité. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande à la Jordanie de signer et de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, mesure qui présente un caractère d'urgence internationale<sup>17</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable<sup>18</sup>**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*

14. L'association Dibeem note que lors des premier et deuxième cycles de l'Examen périodique universel, la Jordanie a reçu au total deux recommandations portant sur le droit à l'eau et à l'assainissement et que, même si la Jordanie a soutenu les deux recommandations, elles n'ont été que partiellement mises en œuvre. L'association Dibeem recommande à la Jordanie de promulguer une loi générale sur l'eau qui garantira le droit à une eau potable et salubre en quantité suffisante, et des services d'assainissement pour tous les membres de la société, y compris les groupes marginalisés, notamment les femmes, les enfants et les réfugiés<sup>19</sup>.

15. La coalition Iradat Shabab recommande notamment à la Jordanie de promulguer une loi nationale sur l'eau prévoyant une répartition des pouvoirs entre les différentes entités gouvernementales et nationales pour garantir à chacun le droit à une eau salubre et à l'assainissement (objectifs 6 et 14.1) ; et de promulguer une loi sur l'occupation des sols

pour protéger les terres agricoles et les forêts, conformément à l'article 57 de la loi de 2015 sur l'agriculture et à l'Accord de Paris (objectifs 13 et 15).

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*

16. Alkarama précise que la loi jordanienne n° 55 de 2006 relative à la prévention du terrorisme contient une définition large du terrorisme qui permet aux autorités de poursuivre devant la Cour de sûreté de l'État quiconque exerçant ses droits fondamentaux à la liberté d'expression et de réunion pacifique. En 2014, des modifications ont été apportées à la loi pour étendre sa portée et incriminer des actes non violents comme le fait de « troubler l'ordre public » ou de « représenter un risque économique ». Les modifications intégraient des infractions de droit commun définies dans le Code pénal dans la définition du terrorisme, comme le fait de « troubler les relations avec un pays étranger »<sup>20</sup>.

17. Parallèlement, les auteurs de la communication conjointe 9 prient le Gouvernement de modifier la loi sur la prévention du terrorisme et de définir le terrorisme et les actes terroristes précisément et conformément aux conventions et obligations internationales<sup>21</sup>.

18. Alkarama indique que les violations des droits de l'homme commises sous prétexte de lutter contre le terrorisme ont essentiellement pour auteurs la Direction des renseignements généraux, dont le directeur est désigné par le Roi et relève du Premier ministre, et la Cour de sûreté de l'État. Alkarama signale également que les méthodes de torture employées par la Direction des renseignements généraux comprennent notamment les passages à tabac, y compris des coups sur la plante des pieds (« falaqa »), le maintien dans des positions éprouvantes, la privation de sommeil et de nourriture, des injections provoquant un état d'extrême anxiété, l'humiliation, les menaces de viol à l'encontre de la victime et des membres de sa famille et les chocs électriques. La Direction des renseignements généraux place systématiquement les détenus à l'isolement pendant de longues périodes. Les affaires de terrorisme relèvent de la Cour de sûreté de l'État, qui opère en étroite collaboration avec la Direction des renseignements généraux<sup>22</sup>.

## **2. Droits civils et politiques**

#### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>23</sup>

19. Alkarama indique qu'en vertu du droit jordanien, quiconque ayant été arrêté doit être présenté devant une autorité judiciaire dans un délai de vingt-quatre heures. En pratique, la durée maximale de la détention des suspects avant l'intervention du procureur général est souvent dépassée, parfois de plusieurs mois. Il n'existe aucune disposition légale qui protège le droit à l'*habeas corpus*. Le Code de procédure pénale ne mentionne pas expressément le droit des détenus d'entrer en contact avec leur famille<sup>24</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe 5 notent que la Jordanie continue d'imposer la peine de mort et d'exécuter des personnes, ce qui est autorisé pour certains crimes lorsqu'il n'y a pas homicide intentionnel, y compris le viol, le trafic de drogues et les crimes politiques. Ils recommandent à la Jordanie de faire en sorte que seuls les « crimes les plus graves » soient passibles de peine de mort, de mettre pleinement en œuvre le plan national pour les droits de l'homme (2016-2025) pour réduire le nombre de crimes passibles de peine de mort et pour garantir le droit à un procès équitable, d'abroger ou de modifier les lois qui imposent la peine de mort et d'éviter le recours à la peine de mort en guise de réponse au terrorisme<sup>25</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe 6 ajoutent qu'après le Printemps arabe et la montée de l'État islamique, la Jordanie continue de prononcer la peine de mort et d'exécuter plusieurs personnes chaque année. Ils indiquent également qu'en 2017, 120 adultes ont été condamnés à mort, dont 12 femmes. Selon Amnesty International, les juges jordaniens ont condamné 13 personnes à la peine de mort en 2016<sup>26</sup>.

22. Le Centre d'études sur les droits de l'homme d'Amman indique que parmi toutes les modifications apportées au Code pénal en 2017, la plus importante est l'abrogation de l'article 308. Cet article était qualifié de « récompense en cas de viol », dans la mesure où il permettait à un homme d'éviter la sanction s'il promettait d'épouser la femme qu'il avait violée et s'il restait marié avec elle pendant au moins trois ans. L'article avait été ajouté au

Code pénal pour préserver l'honneur des femmes violées, mais ses conséquences étaient graves pour les femmes violées, dans la mesure où elles étaient obligées d'épouser leur violeur<sup>27</sup>.

23. Le Centre d'études sur les droits de l'homme d'Amman indique que de façon comparable, la modification de l'article 98 du Code pénal est un bon exemple. Cet article prévoyait des circonstances atténuantes en cas d'homicide commis sur une épouse infidèle sous les effets d'une colère extrême, notamment si l'épouse est surprise en flagrant délit. Une réforme introduite récemment a modifié ces circonstances atténuantes pour permettre à la femme d'encourir une peine plus légère si elle tue son époux dans les mêmes circonstances. Le bien-fondé de cette réforme est discutable<sup>28</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>29</sup>*

24. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Jordanie d'abroger l'article 2 de la loi sur la Cour de sûreté de l'État, qui accorde au Premier ministre le pouvoir de former la Cour et d'en désigner les juges ; de faciliter l'accès à la justice pour tous les groupes de la société en offrant la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique gratuite aux personnes qui en ont besoin et à toutes les personnes qui résident en Jordanie, y compris les réfugiés et la main-d'œuvre expatriée ; et de s'employer à renforcer le rôle des femmes dans le secteur de la justice en général et au sein des tribunaux de la charia en particulier, la magistrature y étant réservée aux hommes<sup>30</sup>.

25. Human Rights Watch indique que les auteurs d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements continuent de jouir de l'impunité et recommande à la Jordanie d'ôter aux tribunaux de police la compétence sur les affaires pénales impliquant des violences commises par la police sur les détenus et de la transférer aux tribunaux civils ordinaires<sup>31</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe 8 précisent que, même si la Jordanie a modifié le Code pénal au milieu de l'année 2017 pour faire passer la durée minimum de la peine de six mois à un an, la torture est toujours considérée comme une infraction mineure et qualifiée de délit. Les auteurs de la communication conjointe 8 notent que la peine n'est toujours pas proportionnée à la nature et à la gravité de l'acte de torture et que les actes de torture restent prescriptibles et peuvent toujours faire l'objet d'une amnistie générale ou spéciale. De leur avis, la définition de la torture figurant dans la législation jordanienne n'est pas conforme à la définition énoncée dans la Convention contre la torture, et les tribunaux n'ont prononcé aucune condamnation fondée sur la commission d'un acte de torture et n'ont indemnisé personne pour avoir été victime d'un tel acte. En plus de ces déficiences, les auteurs de la communication conjointe 8 soutiennent que dans ce domaine, les lois ne contiennent pas de disposition énonçant clairement le droit des victimes à une indemnisation une fois qu'il a été établi qu'un acte de torture a été commis à leur encontre. Les auteurs de la communication affirment qu'il n'existe pas de loi ni de procédure qui accorde aux victimes et aux témoins de tels actes la protection nécessaire, et que l'acte de torture relève encore de la compétence des tribunaux de police, qui ne sont pas des organes indépendants, dans la mesure où ils représentent les auteurs des actes en question<sup>32</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe 7 recommandent à la Jordanie de proposer des services d'hébergement et une protection aux femmes vulnérables menacées de crimes d'honneur plutôt que de les placer en détention pour les protéger ; de modifier le texte de l'article 100 de la Constitution pour indiquer clairement que la période de détention commence au moment de l'arrestation ; de modifier la loi relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire pour protéger davantage les juges contre les décisions de renvoi définitif, les transferts arbitraires et les mises à la retraite ; et de supprimer et de modifier les articles des lois relatives à la prévention du terrorisme et de la cybercriminalité, qui incriminent l'expression d'opinions et limitent la liberté d'expression<sup>33</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>34</sup>*

28. Access Now salue les efforts faits par le Gouvernement, mais relève que d'après Freedom House, l'indice de liberté en Jordanie est de 51 sur 100 du fait des restrictions que le Gouvernement impose sur la connectivité et de l'adoption de la loi qui suspend le droit à la liberté d'expression en ligne. L'organisation note qu'entre juin 2016 et mai 2017, les

opérateurs de télécommunication jordaniens continuaient de bloquer le matériel de voix par le protocole Internet dans diverses applications de communication, notamment Viber, WhatsApp et Skype<sup>35</sup>.

29. Le Centre d'études sur les droits de l'homme d'Amman indique que les représentants de la chambre basse du Parlement sont élus à la proportionnelle dans chaque circonscription électorale. Toutefois, la répartition des représentants issus de chaque circonscription n'est pas proportionnée à sa population. De plus, la commission électorale indépendante a été créée pour gérer les élections, vérifier les résultats et distribuer les sièges. Il n'y a aucun représentant de partis politiques, de syndicats ou d'organisation de la société civile<sup>36</sup>.

30. Les auteurs des communications conjointes 4 et 3 indiquent que même si le droit de former des syndicats est protégé par la Constitution, dans les textes de loi et dans la pratique, ce droit fait l'objet de restrictions débilantes et injustifiées. En pratique, aucun syndicat n'a pu être enregistré en quarante-deux ans et le seul syndicat actif en Jordanie, à savoir la Fédération générale des syndicats jordaniens, n'est pas indépendant et ne représente pas véritablement les travailleurs<sup>37</sup>.

31. ADF International félicite la Jordanie d'avoir défendu des niveaux relativement élevés de liberté religieuse dans les pays du Moyen-Orient. La Constitution charge l'État de garantir le libre exercice de toutes les formes de culte et de rites religieux, mais déclare par ailleurs que l'Islam est la religion officielle. ADF International note que même si les chrétiens expatriés et ceux qui sont nés dans des communautés chrétiennes en Jordanie jouissent d'une certaine liberté religieuse, les musulmans convertis au christianisme sont gravement persécutés<sup>38</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe 4, Alkarama, Jordan Independent Panel on Human Rights et Human Rights Watch indiquent que le cadre juridique qui régit le droit à la liberté d'expression est extrêmement restrictif. Le Gouvernement utilise des outils juridiques et législatifs pour poursuivre des individus qui expriment pacifiquement leur opinion, dans la mesure où les lois incriminent la diffamation, les discours jugés critiques à l'égard du Roi et le dénigrement de responsables gouvernementaux<sup>39</sup>.

33. Le Centre d'études sur les droits de l'homme d'Amman indique qu'un des problèmes liés à la liberté d'enseignement est que les enseignants ne sont pas libres de former des associations professionnelles, ce qui restreint légalement leur droit d'association, en violation de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, il ressort d'une étude plus récente, menée en 2017, que la situation n'a pas changé et que la capacité des professeurs d'université de former un syndicat et d'y adhérer reste limitée<sup>40</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe 11 relèvent que plusieurs étudiants ont été arrêtés par des agences et des autorités chargées de la sécurité dans le cadre d'affaires liées à la liberté d'expression. Ils recommandent notamment à la Jordanie d'autoriser les partis politiques à entrer dans les universités et à y organiser des activités ; d'empêcher les décanats et les agences de sécurité d'influencer les élections universitaires ou le choix des étudiants ; d'offrir aux étudiants la possibilité d'être formés dans des organismes décisionnels ; et d'empêcher les figures d'autorité de menacer quiconque au sein de l'université<sup>41</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe 11 observent que depuis le début de l'année 2010, de plus en plus de cas de recours à la surveillance ont été signalés, y compris pour réprimer les contestations, cette surveillance ayant donné lieu à de plus en plus d'accusations portées contre des militants. Malgré la multiplication des préoccupations formulées par des organisations de la société civile concernant le droit à la vie privée en Jordanie, on observe très peu d'examens indépendants des politiques et processus législatifs sur la vie privée, la protection des données et la surveillance des communications, et très peu de rapports sur les pouvoirs et les pratiques de surveillance des autorités jordaniennes<sup>42</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe 11 indiquent que même s'il existe des lois qui régissent la surveillance des communications et une réglementation qui impose des obligations aux prestataires de services pour permettre la surveillance des communications,

à laquelle ils peuvent procéder eux-mêmes, s'agissant des communications numériques, aucune loi ne permet leur consultation par les forces de l'ordre ou les services de renseignement<sup>43</sup>. Les auteurs de la communication soutiennent que la loi de 2006 relative à la prévention du terrorisme ne contient pas suffisamment de garanties de fond et de procédure pour veiller à ce que toute ingérence dans la vie privée soit légale, nécessaire et proportionnée. La loi autorise le procureur général à surveiller une personne si des renseignements « fiables » la lient à des « activités terroristes », sans que les termes « fiables » et « activités » soient clairement définis. L'article 4 de la loi prévoit que si le procureur général reçoit des renseignements fiables indiquant qu'une personne ou un groupe de personnes est lié à une quelconque activité terroriste, il peut imposer la surveillance du lieu de résidence des personnes concernées, de leurs déplacements et de leurs moyens de communication. Les auteurs de la communication conjointe 11 affirment que ce critère vague (« renseignements fiables ») est insuffisant par rapport à la norme du motif valable établie en droit des droits de l'homme et qu'il donne un pouvoir d'appréciation excessif en ce qui concerne la délivrance de mandats<sup>44</sup>.

37. Pour qu'elle soit légale et conforme au droit international des droits de l'homme, la surveillance des communications doit au minimum être prévue dans des textes de loi clairs et publics, qui sont nécessaires dans une société démocratique pour atteindre un objectif légitime grâce à des mesures proportionnées à cet objectif. Chacun doit être protégé contre toute atteinte arbitraire à son droit de communiquer en privé. Si un gouvernement entend surveiller des communications, la surveillance doit être menée dans le cadre d'une loi claire et transparente. Les auteurs de la communication conjointe 11 indiquent qu'il est donc urgent que la Jordanie se penche sur le vide juridique et réglementaire dans le cadre duquel les forces de l'ordre et les services de sécurité opèrent actuellement. La Jordanie doit légiférer le plus rapidement possible pour réglementer les activités de surveillance menées par les forces de l'ordre et les services de sécurité<sup>45</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe 10 recommandent à la Jordanie d'entamer un processus législatif concernant la surveillance des communications par tous les services de l'État, y compris les forces de l'ordre et les services de sécurité, pour faire en sorte que toutes les activités de surveillance soient menées dans le respect du droit à la vie privée et conformément aux obligations nationales et internationales de la Jordanie en matière de droits de l'homme<sup>46</sup>.

39. Le Comité pour la protection des journalistes recommande notamment au Gouvernement jordanien d'annuler les modifications apportées en 2012 à la loi sur la presse et les publications afin de promouvoir l'ouverture et la liberté de la presse ; d'élargir la définition du journaliste ; de décriminaliser la diffamation et de permettre aux journalistes d'exercer leur métier librement, sans ingérence ni crainte de représailles ; de prendre les mesures législatives nécessaires pour faire en sorte que les lois et réglementations jordaniennes et la pratique étatique relatives aux médias respectent les droits de l'homme ; et de mener des enquêtes impartiales sur les affaires de journalistes, de médias et de groupes de défense de la liberté de la presse victimes d'attaques, de harcèlement et d'intimidation<sup>47</sup>. Le centre pour la défense de la liberté des journalistes formule des recommandations similaires<sup>48</sup>.

40. Le centre pour la défense de la liberté des journalistes indique qu'entre 2013 et 2017, d'après divers documents, 947 violations de la liberté des médias ont été commises contre 241 journalistes et 34 médias. En effet, des professionnels des médias ont été détenus, des journalistes ont été attaqués et les auteurs des violations jouissent de l'impunité. Le centre pour la défense de la liberté des journalistes recommande à la Jordanie de s'engager à mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les affaires d'attaques contre des journalistes ; de mettre un terme à la politique d'impunité des auteurs des attaques ; et de garantir un traitement équitable aux victimes de détentions arbitraires, d'attaques, d'humiliation et de traitements inhumains<sup>49</sup>.

41. Community Media Network indique que le droit jordanien ne reconnaît pas les « radios communautaires » comme une catégorie à part entière, et ne propose aucune incitation financière aux stations de radio sans but lucratif<sup>50</sup>. Elle recommande à la Jordanie de créer un environnement favorable aux médias communautaires en Jordanie<sup>51</sup>.

*Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille*<sup>52</sup>

42. Human Rights Watch, Mosawa Network et les auteurs des communications conjointes 7 et 6 recommandent à la Jordanie d'autoriser les femmes à transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint<sup>53</sup>.

**3. Droits économiques, sociaux et culturels***Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>54</sup>

43. Le réseau juridique des femmes arabes fait observer que le travail forcé n'est pas considéré comme un crime et il recommande à la Jordanie de qualifier le travail forcé de crime, conformément à ses obligations constitutionnelles et internationales<sup>55</sup>.

44. Rasheed prie la Jordanie de modifier la législation relative aux emplois de la fonction publique afin de garantir aux citoyens les mêmes chances d'obtenir des postes de fonctionnaire, en les soumettant à des procédures transparentes ; et d'activer des mécanismes de plainte à tous les stades du recrutement<sup>56</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, la Jordanie a accepté les recommandations visant à « lutter contre le chômage ». Cela étant, la capacité de la Jordanie de créer des emplois s'est considérablement détériorée. Alors que depuis 2007-2008, l'économie jordanienne permettait de créer 70 000 nouveaux emplois par an, à la fin de l'année 2016, ce chiffre était passé à 48 000. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent à la Jordanie de revoir son modèle économique et de stimuler l'économie nationale en favorisant les investissements dans les secteurs productifs à forte intensité de main-d'œuvre pour faire baisser le chômage et générer suffisamment d'emplois décents ; de mettre en œuvre le cadre national élaboré par le Gouvernement avec l'OIT en 2014 pour la transition vers l'économie formelle ; d'examiner les politiques salariales pour augmenter les salaires et les appliquer dans les secteurs de l'économie formelle et informelle ; et de modifier le droit pénal pour qualifier le travail forcé de crime grave<sup>57</sup>.

*Droit à la sécurité sociale*<sup>58</sup>

46. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que même si en 2014 le Gouvernement a publié un « cadre national pour la transition vers l'économie formelle en Jordanie », qui énonce un ensemble de principes dont le respect des droits de la personne et le respect des droits fondamentaux de tous les travailleurs, y compris ceux de l'économie informelle, le cadre n'a pas été mis en œuvre, à l'exception de la campagne visant à élargir le socle de la sécurité sociale. Cela étant, en Jordanie, seuls 1,22 million environ de travailleurs actifs sont couverts par la sécurité sociale<sup>59</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent à la Jordanie d'élargir la portée du système national de sécurité sociale pour garantir des conditions de vie minimales décentes et veiller à ce que les travailleurs domestiques soient intégrés dans le système de sécurité sociale<sup>60</sup>.

*Droit à l'éducation*<sup>61</sup>

48. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que d'après les chiffres officiels, on dénombre en Jordanie 414 358 femmes mariées âgées de moins de 18 ans. Parmi ces femmes, 253 155 sont jordaniennes, tandis que 113 370 sont syriennes et 47 833 sont d'autres nationalités. En d'autres termes, le pourcentage de femmes mariées avant d'avoir 18 ans s'élève à 21 % à l'échelle nationale. Les Jordaniennes représentent 17,6 % de ces femmes contre 39,5 % de Syriennes et 19,2 % d'autres nationalités. Les auteurs de la communication recommandent à la Jordanie de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'accès à l'éducation et la qualité de l'éducation, et pour former des enseignants hautement qualifiés, en particulier dans les zones rurales où les garçons abandonnent les études pour intégrer le marché du travail et où les filles choisissent le mariage précoce<sup>62</sup>.

49. Après avoir examiné la loi n° 3 de 1991 sur l'éducation, Al Aman Center for Human Rights relève que même si l'enseignement est obligatoire jusqu'à la dixième année, il est évident que la loi n'est pas pleinement mise en œuvre et qu'elle ne prévoit pas de sanctions sévères pour lutter contre l'abandon scolaire<sup>63</sup>.

#### 4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

##### *Femmes*<sup>64</sup>

50. L'Organisation des femmes arabes de Jordanie note les évolutions positives des dernières années après avoir mené une campagne pendant des années. Le Parlement jordanien a abrogé l'article 308 du Code pénal qui permettait à un violeur d'échapper à toute sanction en épousant sa victime et en restant marié avec elle pendant au moins cinq ans. La réforme a également augmenté la peine pour les auteurs de crimes d'honneur. En plus de celle d'Amman, le centre d'hébergement gouvernemental « Dar Al Wifaq Al Osari » a inauguré à Irbid une succursale qui offre des services de secours aux femmes victimes de violences ou menacées de crimes d'honneur, indépendamment de leur nationalité. Cela étant, l'Organisation souligne que les violences à l'égard des femmes restent répandues. Chaque année, entre 15 et 20 femmes sont victimes d'un crime commis par un homme de la famille au motif qu'elles ont enfreint les règles sociales liées à « l'honneur ». Le Code pénal prévoit toujours des peines réduites pour ceux qui tuent leur conjointe adultère. Des études montrent qu'en Jordanie, une femme sur trois a été victime de violence physique. Pourtant, 3 % des victimes seulement demandent de l'aide aux autorités, et ce, en grande partie du fait que l'autorité judiciaire rejette les plaintes pour violence domestique et qu'il n'existe pas de consigne générale<sup>65</sup>.

51. L'Organisation des femmes arabes de Jordanie indique que le mariage des filles est une autre forme de violence qui augmente en Jordanie, en particulier au sein des communautés de réfugiés, et qui représente 17,6 % de tous les mariages de femmes jordaniennes et 39,5 % des mariages de réfugiées syriennes. Bien que l'âge légal du mariage soit fixé à 18 ans, la loi applicable laisse à l'appréciation des juges la possibilité, à titre exceptionnel, d'autoriser le mariage de filles âgées de moins de 18 ans si le mariage est « dans leur intérêt supérieur ». Ce pouvoir peut être exercé par un homme juge unique, sans le moindre contrôle d'un organe ou mécanisme de suivi et d'établissement de la responsabilité de toute violation susceptible d'être commise<sup>66</sup>.

52. L'Université américaine de Madara indique qu'en termes d'égalité des sexes et d'éducation, la Jordanie se heurte largement à l'absence de prise en compte des questions de genre. En effet, la plupart des écoles en Jordanie continuent de cataloguer les femmes dans des rôles traditionnels et dépassés. Ce faisant, le système éducatif renforce la notion d'identité de genre dès le plus jeune âge et perpétue la condition féminine traditionnelle, ce qui compromet le statut social des femmes, leur autonomie, leurs chances d'éducation et leurs carrières professionnelles<sup>67</sup>.

53. Mosawa Network recommande à la Jordanie de modifier la Constitution pour intégrer le sexe dans les motifs interdits de discrimination. L'égalité, notamment des chances, devrait être mentionnée dans la Constitution qui, par ailleurs, devrait incriminer la discrimination<sup>68</sup>.

54. L'Organisation des femmes arabes de Jordanie, Human Rights Watch, l'observatoire jordanien pour l'Examen périodique universel, le réseau juridique des femmes arabes et le Bushra Center sont préoccupés par le fait que la loi n° 6 de 1954 sur la nationalité jordanienne ne traite pas les hommes et les femmes de nationalité jordanienne en toute égalité, dans la mesure où elle interdit aux femmes mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants ou à leur conjoint, en violation évidente de tous les instruments internationaux ratifiés par la Jordanie<sup>69</sup>.

##### *Enfants*<sup>70</sup>

55. Le Bushra Center observe que sur le nombre total de femmes qui se sont mariées en 2015, le pourcentage de femmes âgées de moins de 18 ans s'élevait à 18,1 % contre 11,6 % en 2011. De plus, la pauvreté et les grossesses hors mariage sont souvent la raison pour

laquelle de tels mariages sont autorisés. Par exemple, ECPAT International relève que le nombre de mariages précoces et forcés parmi les jeunes réfugiées syriennes a triplé et représente désormais 32 % des mariages<sup>71</sup>.

56. ECPAT International note que le Code pénal incrimine les rapports sexuels avec un enfant de moins de 15 ans, qu'il y ait ou non consentement, et aggrave la peine si la fille est âgée de moins de 12 ans. Cela étant, le viol ne fait l'objet d'une sanction pénale que si la victime est une fille. Il est expressément indiqué que le viol conjugal n'est pas incriminé. Le Code pénal incrimine l'achat et la tentative d'achat d'une femme, la contrainte et la duperie exercée sur une femme à des fins de prostitution. Toutefois, en ce qui concerne la prostitution des enfants, le Code pénal impose au responsable d'un enfant âgé de 6 à 16 ans, qui autorise l'enfant à résider dans une maison de passe ou à la fréquenter régulièrement, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois ou une amende d'un montant maximum de 20 dinars (23,6 euros)<sup>72</sup>.

57. ECPAT International signale qu'en 2016, une unité chargée de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet a été créée<sup>73</sup>. ECPAT International recommande de faire en sorte que les forces de l'ordre aient les ressources et les compétences suffisantes pour recenser les cas d'exploitation sexuelle, enquêter et apporter des réponses<sup>74</sup>.

58. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants indique que ces châtiments sont légaux au sein du foyer et dans certains établissements de soins alternatifs et certaines garderies. L'interdiction dans les institutions reste à confirmer. L'Initiative est préoccupée par le fait que dans le cadre des précédents Examens périodiques universels, aucune recommandation précise n'ait été formulée concernant les châtiments corporels infligés aux enfants et espère que les États aborderont la question lors du prochain examen<sup>75</sup>.

#### *Personnes handicapées*

59. Human Rights Watch félicite la Jordanie d'avoir adopté une nouvelle loi visant à améliorer la vie des personnes handicapées et lui recommande de mettre pleinement en œuvre les dispositions de cette loi<sup>76</sup>.

#### *Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*

60. D'après les observations de Tamkeen, alors que le droit du travail devrait viser les travailleurs tant jordaniens qu'étrangers, il contient encore des dispositions discriminatoires à l'égard des travailleurs migrants. Par exemple, le salaire minimum national a été augmenté et s'élève à 220 dinars jordaniens. Tamkeen soutient que les migrants continuent d'être victimes de nombreuses formes de violences verbales, physiques et sexuelles sur leur lieu de travail, en particulier les travailleurs domestiques qui sont parfois détenus contre leur gré dans les maisons où ils travaillent. Tamkeen est également préoccupé par le système de parrainage qui place le travailleur migrant dans un rapport de subordination totale à l'employeur pendant la durée du contrat<sup>77</sup>.

61. Tamkeen soutient que même si aucun mauvais traitement ni acte de torture n'a été signalé depuis qu'ils sont détenus, des travailleurs migrants sont encore placés en détention administrative<sup>78</sup> du fait que leur employeur a déposé une plainte contre eux, qu'ils ne disposent pas de documents d'identité ou que leur permis de séjour a expiré.

62. L'observatoire jordanien pour l'Examen périodique universel indique que la Jordanie a accueilli environ 158 000 Palestiniens de la bande de Gaza, que les lois jordaniennes imposent des restrictions qui limitent leur droit à la propriété, leur droit au travail, leur droit à des soins médicaux, leur droit à l'éducation, leur droit d'être membre d'associations professionnelles et d'autres droits civils, et qu'aucune loi nationale ne régit le statut juridique des personnes nées dans la bande de Gaza<sup>79</sup>. L'observatoire jordanien pour l'Examen périodique universel note que les lois jordaniennes interdisent de recruter des personnes nées à Gaza pour pourvoir des postes de la fonction publique du fait qu'ils ne possèdent pas de numéro d'identité nationale, et ne les autorise pas à exercer certaines professions comme les métiers du droit et la médecine dentaire, conformément aux décisions prises par les associations professionnelles concernées<sup>80</sup>.

63. Human Rights Watch signale que plus de 655 000 personnes originaires de Syrie se sont réfugiées en Jordanie, mais que depuis juin 2016, la Jordanie ne permet plus aux Syriens d'entrer sur son territoire pour demander l'asile. Depuis 2016, les autorités jordaniennes ont considérablement limité l'aide humanitaire et ont violé le principe de non-refoulement en déportant des centaines de Syriens<sup>81</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

AccessNow	Access Now, New York (United States of America);
ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
ACRHR	Al-Aman Center for Human Rights, Amman (Jordan);
Alkarama	Al Karama Foundation, Geneva (Switzerland);
ACHRS	Amman Center for Human Rights Studies (Jordan);
AUM	American University of Madaba, Madaba (Jordan);
AWO JO	Arab Women Organization of Jordan, Amman (Jordan);
AWLN	Arab Women's Legal Network, Amman (Jordan);
Bushra Center	Bushra Center for Women's Studies and Research, Zarqa (Jordan);
CDFJ	Center for Defending Freedom of Journalists, Amman (Jordan);
Iradat Shabab	Coalition of Iradat Shabab for UPR, Amman (Jordan);
The CPJ	Committee to Protect Journalists, Amman (Jordan);
CMN	Community Media Network, Amman (Jordan);
Dibeen	Dibeen Association for Environmental Development, Jerash (Jordan);
ECPAT International	ECPAT International, Bangkok (Thailand);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
JIPHR	Jordan Independent Panel on Human Rights, Amman (Jordan);
UPR-Jordan	Jordan UPR Observatory, Amman (Jordan);
MN	Mosawa Network, Amman (Jordan);
Rasheed (TI - JO)	Rasheed for Integrity and Transparency (Transparency International - Jordan), Amman (Jordan);
Tamkeen	Tamkeen Fields for Aid, Amman (Jordan).

##### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Arab Network for Civic Education-ANHRE and the Jordanian Coalition for Education for all Amman, Jordan;
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Eye Jordan;
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> The Arab NGO Network for Development & the Phoenix Center for Economics and Informatics Studies;
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Arab NGO Network for Development and The Phoenix Center for Economic & Informatics Studies;
JS5	<b>Joint submission 5 submitted by:</b> The Advocates for Human Rights, The Amman Center for Human Rights Studies, The Arab Coalition Against Death Penalty and the World Coalition Against the Death Penalty
JS6	<b>Joint submission 6 submitted by:</b> Amman Center for Human Rights Studies, Society for Social and Economic Empowerment for Women, Amman Forum Society for

- Human Rights;
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** INSAN Coalition, which includes Phenix Economic and Informatics Studies Center, Justice Center for Legal Aid, Jordanian Women's Union, Federation of Independent Trade Unions, Lawyers without Borders, Wae'e Center for Human Rights Studies, Ana Insan Society for Rights of the PwD, and Human defenders and Journalist: Rania Al-Sarayrah, Nadine Al-Nimri, Muhammad Shamma, and Najat Shana'a;
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** The Jordanian Civil Alliance Against Torture (JoCAT), which includes Jordanian Society for Human Rights, Tamkeen Fields for Aid, Arab Women's Legal Network, Institute for Family Health– Noor Al Hussein Foundation, Community Media Network, Al Balad Radio, Centre for Defending the Freedoms of Journalists (CDFJ), Bedaya Jadedah for Human Rights Training, Arab law Firm, Jordanian Jurist Association;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** The Jordanian Organisation Council for Human Rights (UNIHCRD)/Kamal al Mashreqi, which includes the Arab Center for Democracy and Human Rights, the Academy for Democracy and Development Studies, Lawyers Without Borders (Jordan), East and West Center for Sustainable Development, Jerash Charity Society, Madaba Foundation for Youth, and Child Welfare Association;
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Privacy International (PI) and the Jordan Open Source Association (JOSA);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Mistika Center for Training and Development, which includes Hamza Abdallah Abualhayja'a - manager of Mestika Center and leader of this alliance; Mohamed Ali Alawneh – activist in Human Rights at Yarmouk University; Leen Hosam Gharaibeh - activist in Human Rights at- University of Jordan; Mohamed Swedat - activist in Human Rights at Jordan University of Science and Technology, Sameer Mashhour - Manager of Human Rights Club in University of Jordan; Abraheem Qushear – activist in Human Rights at Albalqa'a Applied University; and Abdualrahman Abu Shaban- activist in Human Rights at Jordan University of science and Technology.

*National human rights institution:*

NCHR

The National Center for Human Rights, Amman (Jordan).

<sup>2</sup> NCHR, page 1.

<sup>3</sup> NCHR, page 1.

<sup>4</sup> NCHR, page 4.

<sup>5</sup> NCHR, page 4.

<sup>6</sup> NCHR, page 4.

<sup>7</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD

International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;

ICESCR

International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;

OP-ICESCR

Optional Protocol to ICESCR;

ICCPR

International Covenant on Civil and Political Rights;

ICCPR-OP 1

Optional Protocol to ICCPR;

ICCPR-OP 2

Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;

CEDAW

Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;

OP-CEDAW

Optional Protocol to CEDAW;

CAT

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;

OP-CAT

Optional Protocol to CAT;

CRC

Convention on the Rights of the Child;

OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- <sup>8</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/9, para. 120.6 (Norway), Slovakia, Belgium, Brazil, Maldives, Ecuador, Slovenia), A/HRC/25/9, para. A/HRC/25/9, para. 118 (Bangladesh).
- <sup>9</sup> ICAN, page 1.
- <sup>10</sup> JS4, 6.1.
- <sup>11</sup> Al Karama, page 3.
- <sup>12</sup> JS8, page 5.
- <sup>13</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/9, para. 118.6 (Viet Nam); A/HRC/25/9, para. 118.12 (Ukraine); A/HRC/25/9, para. 118.10 (Bahrain).
- <sup>14</sup> Global alliance of national institutions for the promotion and protection of human rights, *Report and Recommendations of the Session of the Sub-Committee on Accreditation (SCA)*, Geneva, 14-18 November 2016, pp. 29-31.; Al Karama.
- <sup>15</sup> Recommendation 118.13 from Sierra Leone regarding the resources allocated to the Jordanian National Centre for Human Rights.
- <sup>16</sup> Al Karama, page 2.
- <sup>17</sup> ICAN, page 1.
- <sup>18</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/9, para. 118.65 (Sierra Leone); A/HRC/25/9, para. 119.30 (Romania); A/HRC/25/9, para. 120.4 (France), A/HRC/25/9, para. 120.27 (Switzerland), A/HRC/25/9, para. 120.28 (Austria); A/HRC/25/9, para. 118.37 (Australia), A/HRC/25/9, para. 119.5 (Spain), A/HRC/25/9, para. 119.6 (Germany), A/HRC/25/9, para. 120.31 (Brazil); A/HRC/25/9, 2<sup>nd</sup> Cycle – 17th Session. Rec. 118.82 (Thailand), Rec. 118.83 (Qatar), Rec. 118.85 (Greece), Rec. 118.87 (Rwanda), Rec. 118.88 (Turkey), Rec. 118.89 (Costa Rica), Rec. 118.92 (Malaysia), Rec. 118.93 (Maldives); A/HRC/25/9, para. 118.70 (Austria), A/HRC/25/9, para. 118.73 (France), A/HRC/25/9, para. 118.75 (France), A/HRC/25/9, para. 118.80 (Kuwait); A/HRC/25/9, para. 118.81 (Mexico), A/HRC/25/9, para. 119.11 (Ireland), A/HRC/25/9, para. 119.12 (Canada); A/HRC/25/9, para. 118.94 (Lebanon); A/HRC/25/9, para. 120.34 (Chile); A/HRC/25/9, para. 118.54 (Kyrgyzstan); A/HRC/25/9, para. 118.107 (United Arab Emirates); A/HRC/25/9, 2<sup>nd</sup> Cycle – 17th Session. Rec. 118.43 (State of Palestine); A/HRC/25/9, para. 118.97 (Iraq); A/HRC/25/9, para. 118.98 (Lebanon); A/HRC/25/9, para. 118.99 (State of Palestine); A/HRC/25/9, para. 118.26; A/HRC/25/9, para. 118.108 (Cuba); A/HRC/25/9, para. 118.30 (Singapore); A/HRC/25/9, para. 120.23 (Uruguay); A/HRC/25/9, para. 118.90 (Indonesia); A/HRC/25/9, para. 118.82 (Thailand); A/HRC/25/9, para. 118.87 (Rwanda); A/HRC/25/9, para. 118.85 (Greece); A/HRC/25/9, para. 118.88 (Turkey); A/HRC/25/9, para. 118.89 (Costa Rica); A/HRC/25/9, para. 118.91 (Djibouti); A/HRC/25/9, para. 118.92 (Malaysia); A/HRC/25/9, para. 118.93 (Maldives); A/HRC/25/9, para. 120.7 (Slovenia); A/HRC/25/9, para. 118.7 (Tunisia); A/HRC/25/9, para. 118.113 (Malaysia); A/HRC/25/9/ para. 118.114 (United States of America).
- <sup>19</sup> Dibeem, page 4.
- <sup>20</sup> Al Karama, page 4.
- <sup>21</sup> JS9, page 7.
- <sup>22</sup> Al Karama, page 6.
- <sup>23</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.110, 120.27, 118.37, 119.5, 119.6, 120.31, 118.54.
- <sup>24</sup> Al Karama, page 3.
- <sup>25</sup> JS5, p. 31.
- <sup>26</sup> JS, paras 15, 16.
- <sup>27</sup> ACHRS, page 1.
- <sup>28</sup> ACHRS, page 2.
- <sup>29</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.60, 118.42, 118.61, 118.62, 118.63, 118.56, 118.57, 118.64.
- <sup>30</sup> JS2, page 6.
- <sup>31</sup> HRW, page 4
- <sup>32</sup> JS8, page 4.
- <sup>33</sup> JS7, PAGE 11.

- <sup>34</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.70, 118.73, 118.75, 118.80, 118.66, 118.67, 118.68, 118.71, 118.72, 118.74, 118.76, 118.78, 119.8, 119.9, 119.10, 120.32, 120.33, 118.79, 118.77, 118.69, 118.81, 119.11, 119.12, 118.94, 120.34.
- <sup>35</sup> Access Now, Para 8.
- <sup>36</sup> ACHRS, page 5.
- <sup>37</sup> JS4, 2.9; JS3, p. 17-19.
- <sup>38</sup> ADF, para 5.
- <sup>39</sup> JS4, 4.3 JIPHR, p. 5.
- <sup>40</sup> ACHRS, page 3.
- <sup>41</sup> JS11, pages 2-4.
- <sup>42</sup> JS11, pages 2-4.
- <sup>43</sup> See: Internet Legislation Atlas, Jordan: Surveillance and data protection, available at: <https://internetlegislationatlas.org/#/countries/Jordan/frameworks/surveillance>.
- <sup>44</sup> JS11, pages 2-4.
- <sup>45</sup> JS11, pages 2-4.
- <sup>46</sup> JS10, para 34.
- <sup>47</sup> CPJ, para 28.
- <sup>48</sup> CDFJ, pages 3-4.
- <sup>49</sup> CDFJ, pages 5-7.
- <sup>50</sup> CMN, p. 4.1.
- <sup>51</sup> CMN, p. 5.
- <sup>52</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.107, 118.55.
- <sup>53</sup> HRW, Mosawa, JS7 and JS6.
- <sup>54</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.98, 118.100, 118.102, 118.97, 118.99, 118.96, 118.95.
- <sup>55</sup> AWLN, page 3.
- <sup>56</sup> Rasheed, page 5.
- <sup>57</sup> JS3, pages 5 and 6.
- <sup>58</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/9, paras. 118.104, 118.103, 118.126.
- <sup>59</sup> JS3, p. 10.
- <sup>60</sup> JS3, page 5
- <sup>61</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/9, para 118.109.
- <sup>62</sup> JS1, page 3.
- <sup>63</sup> Al Aman Centre for Human Rights (ACRHR).
- <sup>64</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/9, paras. 118.30, 119.3, 120.23, 118.90, 118.86, 118.33, 120.25, 120.26, 118.82, 118.83, 118.84, 118.85, 118.87, 118.88, 118.89, 118.91, 118.92, 118.93, 119.4, 118.25, 120.24, 118.31, 118.46, 118.19, 118.22, 118.43, 118.44, 118.52, 118.53, 118.41, 118.49, 118.50, 118.48, 118.51, 119.2, 119.7, 118.9, 118.45.
- <sup>65</sup> AWO JO, para 4.
- <sup>66</sup> AWO JO, para 7.
- <sup>67</sup> AUM, para 1.4.
- <sup>68</sup> Mosawa, page 5.
- <sup>69</sup> AWO JO, HRW, UPR-Jordan, Arab Women's Legal Network and Bushra Center.
- <sup>70</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/9, paras. 118.36, 118.39, 118.40, 118.24, 118.59, 118.58.
- <sup>71</sup> EPCAT, page 2.
- <sup>72</sup> EPCAT, ps. 20-25.
- <sup>73</sup> EPCAT, p. 32.
- <sup>74</sup> EPCAT, page 6.
- <sup>75</sup> GIEACPC, p. 1-2.
- <sup>76</sup> HRW, page 1.
- <sup>77</sup> Tamkeen, page 2.
- <sup>78</sup> The number administrative detainees under the Crime Prevention law is about 19,860 in 2015, compared with 20,216 in 2014, 12,766 in 2013, 12,410 in 2012 and 11,345 in 2011, with the percentage of non-Jordanians detained is 4% of the detainees in rehabilitation centres or police departments.
- <sup>79</sup> Jordan UPR Observatory, ps. 1.1-1.4.
- <sup>80</sup> Jordan UPR Observatory, p. 2.1.1.
- <sup>81</sup> HRW, page 6.